

# SIVOM Rive Gauche Allier

## Règlement d'Assainissement Collectif

### **Chapitre 1 : Dispositions Générales**

#### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes du SIVOM eau assainissement Rive Gauche Allier ayant confié en totalité ou en partie la gestion de l'assainissement au SIVOM.

#### **Article 2 : Autres Prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la nature du système desservant sa propriété.

#### **Article 3.1 : Secteur du réseau en système séparatif**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public. Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
- les eaux pluviales, définies à l'article 23 du présent règlement;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

#### **Article 3.2 : Secteur du réseau en système unitaire**

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 23 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements

industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

#### **Article 4 : définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, visible et accessible, doit comporter pour les secteurs desservis par un réseau d'assainissement unitaire deux arrivées distinctes pour les eaux de pluies et les eaux usées ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

#### **Article 5 : Modalités Générales d'établissement du branchement**

Le service d'assainissement fixera le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

#### **Article 6 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux usées rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser ou de rejeter :

- le contenu des fosses fixes;
- l'effluent des fosses septiques;
- les ordures ménagères;
- les huiles usagées;
- les graisses; goudrons ; peintures;
- les solvants;
- les résidus d'hydrocarbures;
- les résidus de ciments ;

- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 300°C;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon

fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

### **Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques**

#### **Article 7 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **Article 8 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%, fixée

par délibération de l'assemblée définissant la redevance assainissement (comité syndical du SIVOM ou conseil municipal).

#### **Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

#### **Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, le service d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. Cette initiative pourra être prise par le SIVOM, avec l'accord préalable de la commune.

Le service d'assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions obtenues, selon des modalités définies par le maître d'ouvrage. Ces frais de branchement sont payés au maître d'ouvrage.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire

par une entreprise choisie par lui, sous le contrôle du SIVOM eau assainissement Rive Gauche Allier qui aura été averti au moins 15 jours avant la date de réalisation du branchement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété du service d'assainissement.

#### **Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

#### **Article 12 : Clauses financières**

##### **Article 12.1 : Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service chargé de l'exploitation du réseau d'assainissement.

##### **Article 12.2 : Redevance d'assainissement**

En application du décret n°67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif; et ce conformément aux dispositions des articles R 372-6 et suivants du code des communes et de l'arrêté préfectoral n° 5191/68 du 10 décembre 1968, pour ce qui concerne les exploitants agricoles.

Cette redevance, liée à la consommation d'eau, est payée au service d'assainissement. Elle figure distinctement sur la facture d'eau. Dans le cas des communes compétentes en matière d'assainissement collectif, cette redevance sera reversée en totalité aux communes concernées.

Les usagers qui ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution d'eau reçoivent une facture spéciale établie suivant les dispositions de

l'arrêté préfectoral n° 5192/68 du 10 décembre 1968.

#### **Article 13 : Surveillance, entretien, réparation renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment, en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement, ceci avec l'accord de la commune, si celle-ci est compétente en matière de réalisation d'ouvrage d'assainissement.

#### **Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondant seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

### **Chapitre 3 : Les eaux industrielles**

#### **Article 15 : Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif et

l'établissement industriel, commercial et artisanal, désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractères industriel, commercial et artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont la consommation d'eau ne dépasse pas annuellement 6000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

**Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L35-8 du code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

**Article 17 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial qui doit être adressées à l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif. Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

**Article 18 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts:

- un branchement eaux domestiques;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de

l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

**Article 19 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

**Article 20 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses féculées, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

**Article 21 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux**

Les prescriptions de l'article 12-2 du présent règlement s'appliquent, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

**Article 22 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L35-8 du code de la santé publique sans préjudice des dispositions de l'article R 372-12 du code des communes et de la circulaire interministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978, relatives aux coefficients de correction à fixer éventuellement par arrêté préfectoral, pour définir l'assiette de redevance d'assainissement spécifique à l'établissement desservi. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

**Chapitre 4 : Les eaux pluviales**

**Article 23 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

**Article 24 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales**

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. La collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire pour la collectivité et ne fait pas partie intégrante du service public industriel et commercial d'assainissement et son financement n'est pas assuré par le biais de la redevance d'assainissement mais imputé au budget général de la commune et couvert par les ressources fiscales de celle-ci.

**Article 25 : Prescriptions communes Eaux usées domestiques. Eaux pluviales**

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

**Article 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

**Article 26.1 : Demande de branchement**

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le Service d'Assainissement.

**Article 26.2 : Caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

**Chapitre 5 : Les installations sanitaires intérieures**

**Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment: les art. 29-30-42-43-44-45-46 et 47.

**Article 28 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement amont au regard de façade devront être rigoureusement étanches, tant au regard des eaux intérieures qu'aux eaux d'origine extérieure; le type de canalisation sera à soumettre par le pétitionnaire à l'agrément de la collectivité.

**Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L 35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés.

**Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

**Article 32 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

**Article 33 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**Article 34 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,5 m.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

**Article 35 : Broyeurs d'évier**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 36 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 37 : Cas particuliers d'un système unitaire**

Dans le cas d'un secteur de réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et dans le regard, dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

### **Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### **Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés**

Les dispositions de ce chapitre traitent des contrôles exercés par le service d'assainissement sur les réseaux privés et des conditions dans lesquelles peut intervenir leur intégration au domaine public. Celles-ci visent essentiellement le cas de lotissement.

### **Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

### **Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés.

Le service d'assainissement au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle et définira toutes les prescriptions techniques à respecter.

### **Article 42 : Contrôle des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

### **Chapitre 7 : Article 43 : Infractions et poursuites**

#### **Article 43-1 : infractions au présent règlement.**

Les infractions au présent règlement, constatées par les agents du service d'assainissement par le Président ou un Vice-Président, par le Maire de la commune concernée ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 43-2 : non-paiement des redevances**

En cas de non-paiement des redevances ou factures, le SIVOM se réserve le droit, après un délai d'un mois après la notification d'une mise en demeure de payer les factures, d'obturer le branchement d'assainissement, et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur ou de tiers même en cas de sinistre.

#### **Article 44 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux et

artisanaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service seront mis à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat du service d'assainissement. Le SIVOM en informe aussitôt la commune.

### **Chapitre 8 : Dispositions d'application**

#### **Article 45 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le service d'assainissement et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

#### **Article 46 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés. Cette information pourra être faite, notamment, à l'occasion de la facturation suivante.

#### **Article 47 : Clause d'exécution**

Le représentant et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.